



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)



**VILLE DE
DOLBEAU - MISTASSINI**
Un rayonnement sur toute une collectivité

VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

RÈGLEMENT NUMÉRO 1639-16

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

PRÉAMBULE :

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme peut adopter des règlements pour sa régie interne lesquels entrent en vigueur après l'approbation du conseil municipal;

ATTENDU qu'il y aurait lieu pour le bon fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme d'adopter le règlement intitulé : Code d'éthique et de déontologie des membres du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ,

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est :

Code d'éthique et de déontologie des membres du comité consultatif d'urbanisme de la ville de Dolbeau-Mistassini.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du comité consultatif d'urbanisme de Dolbeau-Mistassini;

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des membres du comité consultatif d'urbanisme et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite des membres du comité consultatif d'urbanisme, en leur qualité de représentants, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) **Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

- 4) **La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

- 5) **La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

- 6) **L'honneur rattaché aux fonctions du membre du comité consultatif d'urbanisme**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite du membre du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 5.2.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du comité peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 5.2.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

- 5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

- 5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un membre peut être saisi.

- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur permise par la loi excède 100 \$, fait l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du **greffier de la municipalité**. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le **greffier** déposera un extrait du registre public chaque année, lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre.

- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
3. L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif;
4. Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auxquels le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein du comité consultatif d'urbanisme;
5. Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
6. Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou le comité consultatif d'urbanisme;
7. Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
8. Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

- 5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein du comité consultatif d'urbanisme;

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5. Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du comité consultatif d'urbanisme peut entraîner l'imposition des sanctions pour une première infraction :

1) La réprimande;

Dans le cas de récidive durant son mandat de deux (2) ans, tout manquement à une règle prévue audit Code peut entraîner :

2) La destitution.

ARTICLE 7 : REPRÉSENTATION

Lorsqu'un membre du comité consultatif d'urbanisme représente la municipalité dans une activité et que ce dernier reçoit un prix de participation DE QUELQUE MANIÈRE QUE SE SOIT d'une valeur inférieure à 100 \$, ce dernier POURRA conserver ce prix.



Règlements de la Ville de Dolbeau-Mistassini (Québec)

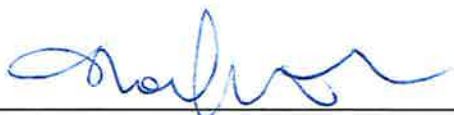
Si la valeur est supérieure au montant mentionné ci-dessus, le membre du comité consultatif d'urbanisme devra remettre EN TOTALITÉ ce prix à la municipalité. Cette dernière déterminera les modalités pour disposer dudit prix.

Nonobstant ce qui est mentionné ci-dessus, le membre du comité consultatif d'urbanisme qui achète personnellement lors d'une activité un ou des billets donnant droit à un tirage et gagne un prix, peu importe sa valeur, ce prix lui appartient.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté en réunion de comité consultatif d'urbanisme tenue le 26 janvier 2016.

(SIGNÉ) 
Noël Fortin
Président

(SIGNÉ) 
Alain Mailloux
Inspecteur en bâtiment

(SIGNÉ) 
Michel Fortin
Inspecteur en bâtiment

Signé le 9 février 2016

Signé le 3 février 2016

Résolution 16-02-40

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 1639-16 INTITULÉ CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME DE DOLBEAU-MISTASSINI**

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a adopté un règlement portant le numéro 1639-16 intitulé Code d'éthique et de déontologie des membres du comité consultatif d'urbanisme de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit approuver ce règlement pour qu'il devienne en vigueur;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PASCAL CLOUTIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal approuve le règlement numéro 1639-16 intitulé Code d'éthique et de déontologie des membres du comité consultatif d'urbanisme de Dolbeau-Mistassini.

ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2016

VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 9 FÉVRIER 2016



MAÎTRE ANDRÉ COTÉ OMA, GREFFIER